

- nom et prénoms du pèlerin ;
- prénoms du père ;
- nom patronymique de la femme ;
- nom et prénoms de l'accompagnateur ;
- adresse.
- numéro de vol.

En bas de ces mentions il est réservé, à gauche, un cadre pour le cachet de l'agence de tourisme et de voyages.

Art. 10. — Les pages 9 et 10 sont destinées à recevoir le visa, elles sont vierges et comportent, en haut et au milieu, la mention "Visas".

Art. 11. — Les pages 11 à 14 sont détachables et réservées à l'hébergement des pèlerins aux lieux saints de l'Islam :

- pages 11 et 12 El Madina El Mounaouara ;
- pages 13 et 14 Mecca El Moukarama.

Art. 12. — Les pages 15 à 24 sont détachables et comportent les mentions suivantes :

- pages 15 et 16 : "carte d'entrée destinée à l'administration des passeports" ;

- pages 17 et 18 "coupon destiné au ministère du pèlerinage saoudien";

- pages 19 et 20 "coupon destiné au bureau des Oukalaa El Mouwahad à Djeddah";

- pages 21 et 22 "carte de départ destinée à l'administration des passeports".

- pages 23 et 24 "carte destinée aux autorités du Royaume de l'Arabie saoudite".

Art. 13. — Le passeport spécial Hadj est établi et délivré par le wali, le wali délégué ou le chef de daïra, territorialement compétent et, le cas échéant, par le responsable habilité du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 14. — Les pièces du dossier pour l'obtention du passeport spécial de pèlerinage sont fixées par une circulaire du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1426 correspondant au 12 juillet 2005.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.